



**Direction Générale des  
Services du Département**  
Direction de la Culture

Service spectacle vivant et enseignements

Affaire suivie par : Bernadette Legrenzi  
Poste: 70.54

**2011-CP-3915**

## RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 novembre 2011

### AIDE À L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

<b>Politique sectorielle Secteur d'intervention Programme</b>	<b>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs Culture Musique et Danse</b>
<b><i>Données financières</i></b>	<b><i>CP 2011 – E.P.I</i></b>
Montant actualisé :	134 866 €
Montant déjà engagé :	32 503 €
Montant disponible :	102 363 €
Montant réservé pour ce rapport :	16 878 €

En 2011, parmi les 75 écoles de musique et de danse éligibles au dispositif départemental, 12 établissements communaux ou intercommunaux et 3 associatifs ont déposé une demande éligible à l' «aide à l'acquisition d'instruments de musique». Ce rapport concerne 5 écoles publiques et 1 école associative, les autres ayant fait l'objet d'une délibération adoptée le 08 juillet dernier.

Sous condition de respect des critères de recevabilité établis lors de la séance du Conseil général en date du 25 octobre 2002, reconduits le 16 avril 2010, le Département soutient les écoles de musique et de danse yvelinoises sur quatre volets :

- l'aide au fonctionnement, indexée sur la masse salariale des enseignants et directeurs de ces établissements, revêt désormais un caractère forfaitaire : elle est donc reconduite chaque année, sauf cas de réduction importante de l'activité de l'école ;
- l'aide à la réalisation de projets (également sur des crédits de fonctionnement), s'adressant aux publics extérieurs ou de projets innovants en direction des élèves (spectacle à caractère événementiel, saison de concerts d'artistes professionnels invités), a pour objectif de développer l'ancrage des écoles de musique et de danse dans la vie culturelle locale ; le financement départemental représente 30 % du coût des actions, et peut être porté à 40 ou 50 % selon le caractère innovant de celles-ci dans la limite de 12 000 € par établissement et par an ;

- l'aide à l'acquisition d'instruments de musique (en investissement), représentant 30 % de la dépense subventionnable, cette aide étant plafonnée à 5 000 € par établissement et par an ;
- l'aide à l'aménagement des locaux de danse, (également sur des crédits d'investissement), à destination des communes et établissements publics locaux de coopération intercommunale, maîtres d'ouvrages et propriétaires des locaux placés sous gestion municipale ou associative, représente 30 % d'une dépense H.T. éligible, plafonnée à 22 000 € par établissement et par an.

Dans le cadre du présent rapport et au titre du troisième volet « aide à l'acquisition d'instruments de musique » (crédits en investissement), il vous est proposé d'octroyer à cinq écoles communales ou intercommunales et à une association, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe, un total de subventions de **16 367 €**. Pour mémoire, en Conseil général du 8 juillet dernier, une somme de 12 926 € avait été octroyée à sept structures publiques et à deux associations.

Il vous est aussi proposé, au titre du quatrième volet « aide à l'aménagement des locaux de danse », d'octroyer une subvention de **511 €** à la commune de Morainvilliers-Bures pour l'acquisition de miroirs dans la salle de danse.

L'ensemble des crédits engagés dans le présent rapport s'élèverait ainsi à **16 878 €**

La totalité des crédits d'investissement (volets 3 et 4) alloués à l'enseignement de la musique et de la danse au titre de l'année 2011 s'élèverait donc à un montant de 29 804 € (soit 12 926 € et 16 878 €).

Pour mémoire, s'agissant des volets 1 et 2 (« aide au fonctionnement » et « aide aux projets ») les subventions ont déjà été votées en Conseil général du 8 juillet et du 23 septembre derniers pour des montants respectifs de 306 998 € et 1 270 546 € soit une somme totale de 1 577 544 €. Ces subventions concernaient 75 écoles pour le volet 1 « aide au fonctionnement », 47 d'entre elles ayant également déposé une demande au titre du volet 2 « aide aux projets ».

Conformément au dispositif, les subventions sont calculées à partir des sommes hors taxes pour les collectivités publiques et à partir des sommes toutes taxes comprises pour les associations. Par ailleurs, la valeur financière de chaque instrument doit être égale ou supérieure à 500 € T.T.C.

Bien entendu, il sera fait application des modalités de versement votées le 17 décembre dernier, à savoir un acompte de 50 % correspondant à la réalisation de 50 % de la dépense subventionnée, suivi du solde au vu des pièces et justificatifs détaillés.

*En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :*